

1. Introduction

L'intégrité de l'entreprise, le sourcing responsable des produits et la sécurité et le bien-être des travailleurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement mondiale revêtent une importance vitale pour Emballages Mitchel-Lincoln Ltée et ses sociétés affiliées (« **Mitchel Lincoln** »). Ces principes s'appliquent à tous les aspects des activités de Mitchel Lincoln et s'imposent à tous les fabricants, distributeurs, vendeurs, entrepreneurs et autres fournisseurs (chacun, un « **Fournisseur** » et, collectivement, les « **Fournisseurs** ») qui fournissent des produits et des services à Mitchel Lincoln.

Nous nous engageons à protéger la responsabilité, l'intégrité, l'équité et la transparence à toutes les étapes de notre chaîne d'approvisionnement en établissant et en mettant en application une culture éthique dans l'ensemble de nos activités d'approvisionnement. Nous attendons de nos partenaires fournisseurs qu'ils respectent les valeurs et les politiques éthiques de Mitchel Lincoln et qu'ils s'engagent à les appliquer lorsqu'ils font affaire avec nous.

Les Fournisseurs de Mitchel Lincoln exercent leurs activités en respectant les normes d'intégrité les plus élevées, notamment en matière d'honnêteté, de sincérité et d'équité. Ils doivent conserver une attitude objective et indépendante et éviter les conflits d'intérêts et les pratiques commerciales déloyales.

Ces principes sont exprimés dans le présent Code de conduite (« **Code de conduite** »), qui établit les normes minimales devant être respectées par tout Fournisseur qui vend des biens ou des services à Mitchel Lincoln ou qui fait affaire avec cette entreprise dans les domaines suivants :

- Travail
- Droits de la personne
- Protection de l'environnement
- Conduite éthique

Mitchel Lincoln attend de ses Fournisseurs directs qu'ils fassent connaître le présent Code de conduite à leurs sous-traitants et exige d'eux qu'ils respectent au moins les mêmes normes de conduite.

2. Applicabilité

Le présent Code de conduite s'applique à tous les Fournisseurs de Mitchel Lincoln. Il incombe à chaque Fournisseur de respecter les normes énoncées dans le présent Code de conduite (« **Normes** ») dans l'ensemble de ses activités et de sa chaîne d'approvisionnement.

Sans limiter les obligations du Fournisseur au titre des présentes, le Fournisseur doit se conformer aux Normes dans tous ses établissements et dans toutes ses activités, y compris en ce qui concerne la fabrication, la distribution, l'emballage, les ventes, le marketing, la sécurité et la certification des produits, la propriété intellectuelle, le travail, l'immigration, la santé, la sécurité des travailleurs et l'environnement.

Sans limiter les obligations du Fournisseur au titre des présentes, le Fournisseur est responsable du respect des Normes par tous ses fournisseurs de produits et services, mandataires et sous-traitants et leurs installations respectives (« **Partenaire(s)** »).

3. Travail

3.1. Esclavage et traite d'êtres humains

Tout travail doit être volontaire. Le Fournisseur ne peut ni soutenir l'esclavage et la traite d'êtres humains ni prendre part à de telles activités à quelque étape que ce soit de sa chaîne d'approvisionnement.

Sans limiter les obligations du Fournisseur au titre des présentes, le Fournisseur s'abstient et veille à ce que ses Partenaires s'abstiennent de soutenir, d'exercer ou d'imposer l'une ou l'autre des pratiques suivantes :

- le travail contraint, involontaire ou forcé;
- le travail effectué par des enfants ou personnes de moins de 15 ans en l'absence de législation locale sur l'âge minimum d'admission à l'emploi;
- le travail en servitude;
- le travail sous contrat forcé;
- le travail en prison.

3.2. Conformité et documentation

Le Fournisseur met en œuvre et maintient un système fiable de vérification de l'admissibilité de tous les travailleurs, y compris l'âge et le statut juridique des travailleurs étrangers.

3.3. Travail dangereux

Sans limiter les obligations du Fournisseur au titre des présentes, le Fournisseur s'abstient et veille à ce que ses Partenaires s'abstiennent de soutenir, d'exercer ou d'imposer tout travail dangereux effectué par toute personne âgée de moins de 18 ans. On entend par travail dangereux tout travail qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est

effectué, comporte un risque substantiel d'atteinte à la sécurité ou à la santé du travailleur ou de ses collègues si des mesures de protection adéquates ne sont pas prises.

3.4. Liberté de mettre fin à l'emploi

Sans limiter les obligations du Fournisseur au titre des présentes, le Fournisseur permet aux travailleurs de mettre fin à leur emploi ou à leur contrat de travail :

- sans restriction;
- sans menace ni imposition de mesures disciplinaires, de sanctions, de représailles, d'amendes ou d'autres obligations pécuniaires.

4. Droits de la personne

4.1. Pas de discrimination, d'abus ou de harcèlement

Le Fournisseur ne pratique aucune forme de discrimination en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'avancement ou de promotion, de licenciement, de retraite ou de toute autre pratique d'emploi fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, le genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le statut militaire, la religion, l'âge, l'état matrimonial ou la grossesse, le handicap ou toute autre caractéristique autre que l'aptitude du travailleur à effectuer le travail.

Le Fournisseur traite les travailleurs avec respect et dignité.

Le Fournisseur ne peut soumettre les travailleurs à des châtiments corporels ou à des abus ou harcèlements physiques, verbaux, sexuels ou psychologiques. Le Fournisseur ne peut pas excuser ou tolérer un tel comportement de la part de ses Partenaires.

4.2. Santé et sécurité

Le Fournisseur veille à ce que l'environnement de travail soit sûr, sain et salubre. Le Fournisseur met en œuvre des procédures et des mesures de protection pour prévenir les risques sur le lieu de travail et les accidents et blessures liés au travail, y compris des procédures et des mesures de protection pour prévenir les risques sur le lieu de travail et les accidents et blessures liés au travail qui sont propres au secteur sans être explicitement mentionnés dans les présentes Normes.

Les procédures et mesures de protection générales et propres au secteur comprennent celles relatives aux éléments suivants :

- les inspections en matière de santé et de sécurité;
- l'entretien des équipements;
- l'entretien des installations;
- la formation des travailleurs au sujet des risques habituellement rencontrés dans le cadre de leur travail;

- la prévention des incendies;
- la documentation et la tenue des registres.

Le Fournisseur doit mettre à la disposition des travailleurs un équipement de protection individuelle adéquat et approprié pour protéger les travailleurs contre les risques généralement rencontrés dans le cadre de leur travail.

4.3. Installations

- Le Fournisseur veille à ce que toutes les installations soient conformes à tous les codes du bâtiment et à toutes les normes de conception et de construction industrielles applicables;
- Il doit obtenir et maintenir toutes les autorisations de construction requises par la loi;
- Il doit obtenir et conserver tous les permis de zonage et d'utilisation requis par la loi;
- Il doit afficher les règles de sécurité, les résultats des inspections, les rapports d'incidents et les permis dans chaque cas, comme l'exige la loi.

5. Protection de l'environnement

5.1. Politique environnementale

Mitchel Lincoln attend de ses Fournisseurs qu'ils aient une politique environnementale efficace et qu'ils respectent la législation et la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement. Les Fournisseurs doivent, dans la mesure du possible, privilégier une approche préventive des enjeux environnementaux.

5.2. Exploitation des installations des Fournisseurs

Les Fournisseurs doivent assurer une saine intendance environnementale tout en s'employant à réduire l'incidence de leurs activités sur l'environnement. Le Fournisseur doit exploiter ses installations dans le respect de toutes les lois sur l'environnement, y compris les lois et les traités internationaux portant sur :

- l'élimination des déchets;
- les émissions;
- les rejets;
- la manipulation des matières dangereuses et toxiques.

5.3. Intrants et composants

Le Fournisseur doit veiller à ce que les produits qu'il fabrique (y compris les intrants et les composants qu'il incorpore dans ses produits) soient conformes à toutes les lois et à tous les traités relatifs à l'environnement. Le Fournisseur doit s'assurer de n'utiliser que des matériaux d'emballage conformes à toutes les lois et à tous les traités relatifs à l'environnement.

- Les produits chimiques et autres matériaux présentant un risque s'ils sont libérés dans l'environnement doivent être recensés et gérés de manière à garantir leur manipulation, leur déplacement, leur stockage, leur recyclage ou leur réutilisation et leur élimination en toute sécurité.
- Les eaux usées et les déchets solides générés par les opérations, les processus industriels et les installations sanitaires doivent être surveillés, contrôlés et traités comme il se doit avant d'être rejetés ou éliminés.
- Les émissions atmosphériques de produits chimiques organiques volatils, d'aérosols, de substances corrosives, de particules, de produits chimiques appauvrissant la couche d'ozone et de sous-produits de combustion générés par les opérations doivent être caractérisées, surveillées, contrôlées et traitées comme il se doit avant d'être rejetées ou éliminées.
- Les déchets de tous types, y compris l'eau et l'énergie, doivent être réduits ou éliminés à la source ou par des pratiques telles que la modification des processus de production, d'entretien et d'installation, la substitution de matériaux, la conservation, le recyclage et la réutilisation des matériaux.

6. Conduite éthique

6.1. Corruption

Mitchel Lincoln attend de ses Fournisseurs qu'ils adhèrent aux normes les plus élevées en matière de conduite morale et éthique, qu'ils respectent les lois locales et qu'ils ne se livrent à aucune forme de corruption, y compris l'extorsion, la fraude ou les pots-de-vin.

6.2. Conflit d'intérêts

Les Fournisseurs de Mitchel Lincoln doivent divulguer à Mitchel Lincoln toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts et aviser Mitchel Lincoln si un employé ou d'autres personnes sous contrat avec Mitchel Lincoln ont des liens financiers avec l'entreprise du Fournisseur. Si un tel événement se produit, le Fournisseur est tenu de le signaler sans délai au point de contact mentionné à l'article 7.

6.3. Propriété intellectuelle

Les Fournisseurs peuvent être invités à signer l'accord de confidentialité de Mitchel Lincoln au moment de leur présélection. Aux termes de cet accord, le Fournisseur doit maintenir la confidentialité de tous les renseignements confidentiels divulgués par Mitchel Lincoln concernant, sans s'y limiter, les activités, les opérations, les actifs, les passifs, les plans, les perspectives et les affaires de Mitchel Lincoln, que ces renseignements soient sous forme orale, visuelle, électronique, écrite ou autre et qu'ils soient ou non désignés comme des renseignements « confidentiels ».

6.4. Équité, diversité inclusion (EDI)

Nous croyons fermement au pouvoir de l'équité, de la diversité et de l'inclusion pour stimuler l'innovation, l'excellence et la croissance durable. Nous entendons développer un réseau de fournisseurs qui appuie la diversité, l'éthique et l'inclusion sous toutes ses formes, y compris en ce qui concerne la race, l'ethnicité, le sexe, l'âge, la religion, le handicap et l'orientation sexuelle.

Signalement des violations

Le Fournisseur ou toute personne en relation avec lui doit signaler les violations du Code de conduite de l'une des manières suivantes en utilisant le nom de la compagnie Atlantic:

- Par le site Web sécurisé à l'adresse <http://www.clearviewconnects.com/>
- Par courrier à la boîte postale confidentielle de ClearView Connects, P.O. Box 11017, Toronto (Ontario) M1E 1N0.

Le Fournisseur n'exercera pas de représailles et ne prendra pas de mesures disciplinaires à l'encontre d'un travailleur qui, de bonne foi, a signalé des violations ou un comportement douteux ou a demandé des conseils concernant le présent Code de conduite.

7. Respect des lois

Le Fournisseur se conformera à toutes les lois et réglementations fédérales, provinciales, territoriales et locales applicables, y compris les lois et réglementations relatives à toutes les normes.